



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Trente-quatrième session**

Genève, 21-25 janvier 2019

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport
international des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieures (ADN) : Interprétation
du Règlement annexé à l'ADN****Matériaux de construction (9.1.0.0)****Communication du Gouvernement belge* ******Introduction**

1. L'autorité compétente belge a été invitée à délivrer un certificat d'agrément pour un patrouilleur/bateau à usage spécial à coque en aluminium.
2. Le 9.1.0.0 de l'ADN se lit comme suit :

« La coque du bateau doit être construite en acier de construction navale ou en un autre métal à condition que ce métal présente au moins des propriétés équivalentes en ce qui concerne les propriétés mécaniques et la résistance aux effets de la température et du feu. ».
3. De l'avis de l'autorité compétente belge, l'aluminium n'a pas la même résistance aux effets de la température et du feu que l'acier.

* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2019/12.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1 (9.3)).



4. Lorsque l'autorité compétente belge a dit au propriétaire qu'il n'était pas possible de délivrer un certificat d'agrément au regard des dispositions du 9.1.0.0, celui-ci a produit une copie d'un certificat d'agrément délivré pour un bateau similaire en aluminium. Ce certificat avait été délivré en vertu du 7.1.2.19.1.

Suite à donner

5. Le Comité de sécurité est invité à ouvrir un débat sur le sujet et à fournir une interprétation du 9.1.0.0. Quels autres métaux couramment utilisés dans la construction navale pourraient être considérés comme ayant « au moins des propriétés équivalentes en ce qui concerne les propriétés mécaniques et la résistance aux effets de la température et du feu » ?
